

VD_OMNI CR.2006.0428 vom 8. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0428

FR: VD_OMNI CR.2006.0428 du 8 novembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0428 del 8 novembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | La recourante n'a pas respecté la phase rouge de la signalisation lumineuse (erreur sur la préselection), mais s'arrête et recule. Des photographies prises au carrefour litigieux, on peut déduire que la recourante n'a créé aucune mise en danger concrète - ni même abstraite - du trafic par son comportement. Le fait qu'elle ait pu s'arrêter immédiatement, qu'elle n'ait pas gêné d'autres usagers de la route et enfin l'absence d'accident, montrent que la situation était - à tout le moins suffisamment - maîtrisée. Faute particulièrement légère au sens de l'article 16a al. 4 LCR. Il est renoncé à toute mesure administrative.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés à la recourante datent du 18 juin 2005. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 174.01) dont les dispositions modifiées sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 4

a) Selon l'art. 27 al. 1 première phrase LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques, ainsi qu'aux ordres de la police. Le feu rouge signifie « Arrêt » (art. 68 al. 1 OSR). Au surplus, il convient de citer encore l'art. 31 al. 1 LCR qui prescrit que le conducteur devrait rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir franchi un feu de signalisation alors qu'il était en phase rouge. Elle soutient toutefois qu'elle n'a pas mis en danger les autres usagers, dès lors qu'elle s'est arrêtée après n'avoir franchi la ligne de sécurité des feux de signalisation que sur quelques mètres et qu'elle a immédiatement fait marche arrière pour se replacer correctement. Les photographies jointes au rapport de police, montrent effectivement que la recourante ne s'est avancée que de quelques mètres après la ligne de sécurité du feu de signalisation et qu'elle a ensuite fait marche arrière. Son véhicule n'est pas allé au-delà du passage pour piétons sur lequel se trouvent ses roues arrières sur la deuxième photographie où son phare de recul (ou celui des freins) est allumé. Elle ne s'est donc pas complètement avancée sur la voie de circulation empruntée par les véhicules arrivant par la droite et tournant sur leur gauche. Les photographies permettent par ailleurs de déduire que la signalisation du passage pour piétons était au rouge. Elles permettent aussi de constater que les autres usagers dans l'intersection n'ont pas été gênés par la recourante qui ne s'est à aucun moment trouvée sur leur trajectoire. Le tribunal relève par ailleurs que la sentence pénale ne retient aucune mise en danger.

E. 5

On doit admettre au regard de ces circonstances que la faute commise consiste en un manque d'attention passager à un carrefour régi par des feux. La recourante n'a toutefois créé aucune mise en danger concrète - ni même abstraite - du trafic par son comportement. Le fait qu'elle ait pu s'arrêter immédiatement, qu'elle n'ait gêné aucun usager de la route et enfin l'absence d'accident, montrent que la situation était - à tout le moins suffisamment - maîtrisée. Le cas peut dès lors être qualifié de particulièrement léger au sens de l'art. 16a al. 4 LCR, si bien qu'il peut être renoncé à toute mesure administrative (cf CR.2006.0401 du 20 avril 2007, qui lève également la sanction prononcée par le SAN dans une situation tout à fait comparable).

E. 6

Le recours doit dès lors être admis sans frais et la décision attaquée annulée. La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'une assurance de protection juridique, a droit à une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.